

## RÈGLEMENT DE L'ASSISTANCE AUX DÉPLACEMENTS

Édité à la suite de la 21<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale (2017)<sup>1</sup>

## I. Concept

L'assistance aux déplacements a été adoptée en 1981, sur proposition du Conseil exécutif (1980), en vue de permettre à certaines Sociétés nationales de participer à la III<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale (1983). À la VI<sup>e</sup> session (1987), l'insertion des règles la concernant dans le Règlement intérieur a consacré cet usage. Le Règlement de l'assistance aux déplacements a été amendé par la 16<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale (2007) et par la 20<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale (2015). La présente version a été approuvée par la 22<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale (2019) et a été élaborée sur la base de l'article 40 du Règlement intérieur.

## II. Applicabilité

- 1. L'assistance aux déplacements peut être accordée, sur demande, à un membre par Société nationale répondant aux critères pour l'octroi d'une telle assistance, et ce pour les sessions des instances énumérées ci-après :
  - l'Assemblée générale ;
  - le Conseil de direction ;
  - les organes consultatifs établis conformément à l'article 39.1 du Règlement intérieur;

et aux personnes participant officiellement à titre personnel aux sessions des organes énumérés ci-après :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de direction ;
- la Commission des finances ;
- la Commission d'audit et de gestion des risques ;
- la Commission de la jeunesse ;
- le Comité des élections ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente version a été éditée à la suite de la 21<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale aux fins de mettre à jour les références faites aux sections pertinentes du Règlement intérieur.

Note: Les dispositions du présent Règlement sont considérées comme neutres du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

- le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation ;
- les organes consultatifs établis conformément à l'article 39.1 du Règlement intérieur.

Sous réserve des arrangements financiers définis en accord avec le CICR, l'assistance aux déplacements peut aussi être octroyée pour le Conseil des Délégués et la Conférence internationale. Les participants aux conférences régionales n'ont pas droit à l'assistance aux déplacements.

- 2. Dans le cas des sessions de l'Assemblée générale, les Sociétés nationales dont la quotepart est égale ou inférieure à 0,25 % et dont le pays n'est pas classé par la Banque mondiale dans la catégorie des pays à revenu élevé ont droit à une assistance pour leur participation à la session, sous réserve qu'elles ne présentent pas d'arriérés de contributions statutaires trente jours avant le début de la session.
- 3. Dans le cas des sessions du Conseil de direction, toutes les Sociétés nationales ont droit à une assistance pour leur participation à la session, sous réserve qu'elles ne présentent pas d'arriérés de contributions statutaires trente jours avant le début de la session.
- 4. Dans le cas des réunions des organes consultatifs établis conformément à l'article 39.1 du Règlement intérieur, toutes les Sociétés nationales ont droit à une assistance pour leur participation aux réunions, sous réserve qu'elles ne présentent pas d'arriérés de contributions statutaires trente jours avant le début de la réunion.

## III. Description de l'assistance

- 1. Un billet aller-retour par l'**itinéraire le plus économique** entre le pays de la Société nationale et le lieu de la/des réunion(s) statutaire(s) est :
  - a. soit émis et prépayé par le Secrétariat ;
  - b. soit remboursé selon le tarif standard déterminé par le Secrétariat.
- 2. Un montant forfaitaire est octroyé au titre de la participation aux frais d'hébergement et de subsistance. Le montant de la participation varie suivant le pays où se tient la session. Le taux est défini en prenant en compte le coût moyen des hôtels dans ce lieu et le montant des indemnités journalières de subsistance versées par le Secrétariat pour le pays où se tient la réunion. La participation couvre la période qui s'étend du jour précédant le début des sessions au jour suivant leur clôture. Son paiement n'intervient que si les nuits sont passées là où se tient la réunion. Si un participant opte pour un hébergement privé, le montant forfaitaire est ajusté en conséquence.
- 3. Le montant de l'assistance aux déplacements est transféré sur le compte bancaire de la Société nationale ou de la personne (participant à une session à titre personnel) avant la réunion, et uniquement une fois que les participants satisfaisant aux critères requis se sont inscrits et ont soumis au Secrétariat le formulaire de « Demande d'assistance aux

déplacements ». Le Secrétariat n'est pas tenu au paiement des frais bancaires que pourraient facturer les banques intermédiaires ou la banque du bénéficiaire. Aucun remboursement n'est fait aux participants sur le lieu de la conférence, sauf si une autorisation écrite préalable a été donnée en raison de circonstances exceptionnelles, par exemple aux Sociétés nationales ou aux personnes soumises à des mécanismes de contrôle des changes. Toutes les Sociétés nationales répondant aux critères pour l'octroi d'une assistance aux déplacements s'engagent, en cas de non-participation à la session, à rembourser au Secrétariat les montants versés.